

2 FÉV. 1957

1ère Division

1er Bureau

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR,
Officier de la Légion d'Honneur,

h. 220 A

Vu la demande en date du 4 juillet 1956 par laquelle M. le Directeur de la Société F.A.C.A. dont le siège est à NEUILLY-sur-SEINE, 73 rue de Villiers, sollicite l'autorisation d'installer à LUCE, route d'Illiers "Les Granges" un atelier d'étirage, de découpage, d'emboutissage et de polissage de métaux avec dépôts d'aluminium et de liquides inflammables ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de LUCE du 24 août au 7 septembre 1956 ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 décembre 1956 ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés et de Mme le Directeur départemental de la Santé,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2ème et la 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous les N°s 281, 46 et 255 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : bruit, trépidations, danger d'incendie et d'explosion et altération accidentelle des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

..../....

A R R Ê T O N S :

Article 1er - M. le Directeur de la Société F.A.C.A., sise à NEUILLY-sur-SEINE, 73 rue de Villiers, est autorisé à installer à LUCE, route d'Illiers "Les Granges" un atelier d'étirage, de découpage, d'emboutissage et de polissage des métaux avec dépôts d'aluminium et de liquides inflammables.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées ;

- 1/ Titre 2 du livre II du Code du Travail
hygiène et sécurité des travailleurs
- 2/ Décret du 10 juillet 1913, concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.
- 3/ Décret du 4 août 1935, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- 4/ Décret du 15 mars 1930 en ce qui concerne l'entreposage et les manipulations de certains liquides particulièrement inflammables

ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquées ci-après :

Travail des métaux et alliages

L'atelier sera installé en pleine campagne, éloigné de tout immeuble d'habitation. Une charpente métallique en assure l'ossature principale avec des bardages en briques.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

L'éclairage sera assuré par des bandes de verre ondulé disposées sur ce toit et par une baie vitrée latérale de 120 mètres de long sur 1 m 50 de hauteur.

L'aération pourra être facilement effectuée par des châssis ouvrants disposés en façade et par des aérateurs aménagés dans la toiture. Si la situation l'exige, les baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

.... /

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc... seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés ;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôt d'aluminium

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° La quantité totale emmagasinée sera inférieure à 200 kg s'il existe dans le dépôt de la poudre d'aluminium, en si faible quantité que ce soit ;

3° Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, construit en matériaux résistant au feu et avec toiture légère ;

4° Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt ;

5° Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques ;

6° Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées ;

.... /

7° On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet ;

8° Les déchets non pulvérulents (tournures, copeaux, limailles, etc.) seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximum de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 mètres carrés; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons en maçonnerie, leur surface unitaire pourra être portée à 40 mètres carrés.

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas ;

9° La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie ;

1°/ Les réservoirs seront installés, conformément aux indications des plans et notices annexés à la demande, ils seront solidement amarrés et mis à la terre électriquement par une connexion métallique, ils seront construits en tôle de 4 mm au moins d'épaisseur ; la résistance et l'étanchéité seront éprouvés par un essai sous une pression de 1 kg/cm².

La nature du liquide inflammable contenu sera mentionné sur chacun des réservoirs en caractères lisibles ainsi que le point d'inflammabilité.

Un dispositif convenable permettra de se rendre compte du niveau du liquide dans chacun des réservoirs, les tubes de niveau de verre en charge étant interdits.

2°/ Les travaux de remplissage des réservoirs seront effectués à la lumière du jour, s'il est fait usage d'un éclairage artificiel on utilisera exclusivement l'électricité.

3°/ Le dépôt ne sera pas chauffé, il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque et d'y fumer, cette dernière interdiction sera affichée à la porte d'entrée et rappelée fréquemment aux ouvriers ou employés.

4°/ Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de telle sorte qu'en cas de rupture, la totalité des liquides inflammables ne puisse s'écouler au dehors.

.... /

5°/ Le mur du local contenant la chaufferie sera sur toute sa surface d'une épaisseur suffisante pour résister au feu. Les réservoirs seront séparés de ce mur par un espace d'au moins 0 m 50.

Un mur d'une hauteur suffisante sera construit sur les côtés et devant les réservoirs.

6°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque : réserve de sable meuble avec pelle, appareils à mousse en nombre suffisant,

Une équipe d'incendie sera composée d'au moins 3 hommes désignés si possible parmi le personnel logé dans l'établissement.

Cette équipe sera entraînée périodiquement à la manoeuvre du matériel d'extinction. Une consigne d'incendie sera établie pour le personnel et devra comporter notamment l'adresse et le N° de téléphone du Centre de secours, à CHARTRES.

Il sera effectué au moins deux rondes par jour en dehors des heures de travail.

Moyens de secours contre l'incendie :

Une colonne d'eau horizontale devra alimenter les robinets d'incendie qui seront installés dans chaque atelier.

Les moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance de l'usine seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Des appareils extincteurs devront être répartis dans les ateliers près des moyens d'accès.

Eaux résiduaires :

Celles-ci devront être évacuées par drains radiés ou par tout autre procédé à l'exclusion du puisard qui demeure formellement interdit.

Mesures d'hygiène :

Il est une obligation de procéder à la construction d'installations sanitaires et d'installations de douches.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans ces formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

...../.....

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LUCE; M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et Mme le Directeur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de LUCE pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de LUCE qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

CHARTRES, le 17 Janvier 1957

LE PREFET,

J. GERVAIS

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

